



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 19 octobre 2022

Question n°8

Modification des durées d'amortissement

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Membres présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, arrive à 16h28 et vote à partir de la question n°5 et ne vote pas la question n°12 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Membres excusés :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 28 octobre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-262500564-20221019-D00166510-DE

Date de dépôt en Préfecture :

Date d'affichage : 28/10/2022

DÉLIBÉRATION

Incidence financière
Sans incidence financière

Résumé : Il est proposé de ne pas amortir les travaux effectués pour la rénovation du siège social, en raison de l'autofinancement important de ces derniers.

Le Conseil d'Administration du CCAS a, dans sa séance du 5 décembre 2018, défini les différentes catégories des biens acquis par le CCAS (achats d'investissement), et leur durée d'amortissement.

Il est notamment défini une durée d'amortissement de 15 ans pour les installations, aménagements et agencements intérieurs des bâtiments, et de 20 à 30 ans pour les réfections extérieures.

Toutefois, s'agissant de la rénovation du siège du CCAS, et à titre exceptionnel, il est proposé de ne pas amortir ces travaux. En effet, le CCAS en autofinance une large partie (environ 2 M€ sur un total estimé à 3,5 M€). Les amortir en totalité présente le risque de générer à terme un sur-excédent d'investissement et de faire peser une contrainte inutile sur la section de fonctionnement.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau ci-dessous en ajoutant une catégorie spécifique à ces travaux, qui ne seront donc pas amortis.


Cette décision s'applique à tous les mandats déjà émis à ce jour, notamment en ce qui concerne les études et la maîtrise d'œuvre.

Procédure d'amortissement	Catégories de biens amortis Seuil d'amortissement à 100 %	Nouvelle durée
Obligatoire et Linéaire	Logiciels	5 ans
	Véhicules neufs	8 ans
	Véhicules occasion	5 ans
	Matériel audiovisuel	5 ans
	Matériel de bureau	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Gros matériel de cuisine professionnel	10 ans
	Electro ménager non professionnel et petits équipements	5 ans
	Literie	10 ans
	Machine et gros matériel d'atelier	10 ans
	Matériel médical	6 ans
	Mobilier et agencement intérieur	10 ans
	Matériel de nettoyage	5 ans
	Outils	5 ans
	Matériel de sécurité	10 ans
	Matériel de téléphonie fixe	5 ans
	Téléphones mobiles	2 ans
	Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
	Subventions pour mobilier, matériel et études	5 ans
	Subventions pour biens immobiliers et installations	15 à 30 ans
Bâtiments - Installations, aménagements et agencements intérieurs	15 ans	
Bâtiments - Réfections extérieures	20 à 30 ans	
Biens dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 500 €	1 an	
Pas d'amortissement	Rénovation siège social CCAS 2022-2023	Travaux non amortis
	Subventions d'investissement transférées en fonctionnement	Sur la même durée d'amortissement que les biens
Charges à étaler	Néant	
Intérêts courus non échus	Sur le stock de la dette	
Autres procédures	Néant	

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la modification du tableau des catégories d'inventaire et des durées d'amortissement, et en particulier le non amortissement des travaux de rénovation du siège du CCAS.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

